

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE CARGESE



Carghjese

— CASA CUMUNA —

MAIRIE DE CARGESE - SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT - RUE MARBEUF - 20130 CARGESE

Facturation de l'eau : ☎ 04.95.26.41.01 – jn.dapelo@cargese.corsica

Service technique : ☎ 06.83.13.11.27 – seacargese@gmail.com

Sommaire

Préambule.....	3
LE REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU.....	4
LE SERVICE DE L'EAU.....	4
La qualité de l'eau fournie.....	4
Les engagements du Distributeur.....	4
Les règles d'usage de l'eau et des installations.....	4
Les interruptions du service.....	5
Les modifications et restrictions du service.....	5
En cas d'incendie.....	5
VOTRE CONTRAT.....	5
La souscription du contrat.....	5
Individualisation des contrats dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements.....	5
La résiliation de votre contrat.....	6
En cas de déménagement ou de changement de propriétaire.....	6
VOTRE FACTURE.....	6
La présentation de la facture.....	6
L'actualisation des tarifs.....	6
Le relevé de votre consommation d'eau.....	7
Immeuble collectif ou ensemble immobilier de logements.....	7
Les modalités et délais de paiement.....	7
En cas de non-paiement.....	8
LE BRANCHEMENT.....	8
La description.....	8
L'installation et la mise en service.....	8
Le paiement et la mise en service.....	8
L'entretien.....	8
La fermeture et l'ouverture.....	9
LE COMPTEUR.....	9
Les caractéristiques.....	9
L'Installation.....	9
La vérification.....	9
L'entretien et le renouvellement.....	9
LES INSTALLATIONS PRIVEES.....	10
Les caractéristiques.....	10
L'entretien et le renouvellement.....	10
INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION.....	10
Conditions particulières du service.....	10
LE REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT.....	11
LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT.....	11
Les eaux admises.....	11
Les engagements du service.....	11
Les règles d'usage du service.....	11
Les interruptions de services.....	11
Les modifications du service.....	12
VOTRE CONTRAT.....	12
La souscription du contrat.....	12
La résiliation du contrat.....	12
VOTRE FACTURE.....	12
La présentation de la facture.....	12
L'actualisation des tarifs.....	13
Les modalités et délais de paiement.....	13
Les cas d'exonération ou de réduction.....	13
LE RACCORDEMENT.....	13

Les obligations pour les eaux usées domestiques.....13

La demande de raccordement.....13

LE BRANCHEMENT.....14

 La description.....14

 L'installation et la mise en service.....14

 Le paiement.....14

DISPOSITON D'APPLICATION DU REGLEMENT DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....15

ANNEXE REGLEMENT DU SERVICE EAU POTABLE.....15

ANNEXE GRILLE TARIFAIRE.....15

ANNEXE TECHNIQUE.....16

ANNEXE TECHNIQUE.....17

COMMUNE DE CARGÈSE REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

VOUS

Désigne le client

C'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement, au service de l'eau et / ou bénéficiaire du service de l'assainissement.

Ce peut être :

Le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

LA COLLECTIVITE

Désigne la commune de Cargèse en charge du service de l'eau et de l'assainissement collectif.

Le distributeur d'eau et l'exploitant du service de l'assainissement collectif désignent la commune de Cargèse qui assure en régie l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau ainsi que la législation des eaux usées déversées par les clients dans le réseau d'assainissement dans les conditions du présent règlement.

LE REGLEMENT DU SERVICE

Désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du Conseil municipal.

Il définit les obligations mutuelles de l'exploitant du service de l'eau et de l'assainissement collectif et du client.

LE REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

1-LE SERVICE DE L'EAU

1.1 La qualité de l'eau fournie.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et sont communiqués au moins une fois par an par le biais du site internet de la commune.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Le distributeur d'eau est tenu d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1.2 Les engagements du distributeur.

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

Une mise en œuvre rapide de votre alimentation en eau.

Lorsque vous emménagez dans un nouveau logement, l'eau est rétablie au plus tard le jour ouvré qui suit l'établissement du contrat. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des clients.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations.

En bénéficiant du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- **alinéa 1** : d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture.
- **alinéa 2** : d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat.
- **alinéa 3** : de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou les appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- **alinéa 4** : modifier vous-même l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- **alinéa 5** : porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- **alinéa 6** : manœuvrer les appareils du réseau public ;
- **alinéa 7** : relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- **alinéa 8** : utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise en terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Nota bene : Hormis les alinéas 1 et 2.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1.4 Les interruptions du service.

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à une force majeure.

1.5 Les modifications et restrictions du service.

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser le distributeur d'eau à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau.

Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 En cas d'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que l'usager ne puisse faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie, est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie. Leur utilisation par des tiers est formellement interdite.

2-VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un abonnement au service de l'eau.

2.1 La souscription du contrat.

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du distributeur d'eau. Vous recevez le règlement du service et le contrat d'abonnement en double exemplaire, à signer et à nous retourner accompagné d'une pièce d'identité et d'un R.I.B ou d'un chèque barré au nom du client. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat prend effet à la date de signature.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 Individualisation des contrats dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements.

a) soit le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit un contrat d'individualisation ainsi qu'un contrat d'abonnement pour le compteur général d'immeuble. Cette disposition est également applicable, à l'initiative du propriétaire ou à la demande du distributeur d'eau, aux immeubles collectifs ou ensembles immobiliers de logements dont les contrats de fourniture d'eau ont été antérieurement individualisés.

Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque dispositif de comptage individuel installé dans l'immeuble.

b) soit aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été passée entre votre immeuble et le distributeur d'eau, le contrat prendra alors en compte le nombre de logements et de bornes de puisage desservis par le branchement et il sera facturé autant de parts fixes que de logements et de bornes de puisage.

Si vous habitez en habitat collectif et si vous n'êtes pas déjà individualisé, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou de son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé), selon les dispositions de l'article 93 de la loi n°2003-408 du 28 avril 2003.

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif, aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 3, jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit « contrat collectif » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 3 du présent règlement.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2.3 La résiliation de votre contrat.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre simple, avec un préavis de 5 jours ou en vous présentant dans les locaux de la mairie de Cargèse, rue Marbeuf, 20130 CARGESE. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. En cas de déménagement, l'alimentation en eau sera automatiquement coupée.

Le contrat d'abonnement pour le compteur général d'immeuble ne peut être résilié par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuels.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

2.4 En cas de déménagement ou de changement de propriétaire.

Le client ou le propriétaire s'engage à informer l'exploitant par écrit de tout changement intervenant sur le contrat dans les meilleurs délais. A défaut une pénalité de 150 € sera appliquée.

3-VOTRE FACTURE

La facturation se fait à terme échu au trimestre, soit quatre factures par an, d'après la quantité enregistrée au compteur.

3.1 La présentation de la facture.

Votre facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques.

- la distribution de l'eau : pour couvrir ses charges (notamment, d'investissements nécessaires aux installations de production et de distribution d'eau).

Cette rubrique se décompose en une part fixe (abonnement compteur) et une part variable en fonction de la consommation.

- les redevances aux organismes publics : elles reviennent à l'Agence de l'eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution), tous les éléments de votre facture sont soumis à T.V.A au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le service de l'assainissement collectif. La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs.

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par délibération de la collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts sont imputés au service de l'eau, ils seront répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au distributeur d'eau est au plus tard celle du début de la période facturée. Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs par affichage en Mairie ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 Le relevé de votre consommation d'eau.

INTITULÉ	PÉRIODE DE RELÈVE / FACTURATION
Facturation eau assainissement 1 ^{er} trimestre	Semaines 12 et 13
Facturation eau assainissement 2 ^{ème} trimestre	Semaines 25 et 26
Facturation eau assainissement 3 ^{ème} trimestre	Semaines 38 et 39
Facturation eau assainissement 4 ^{ème} trimestre	Semaines 49 et 50

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué en périodes trimestrielles, soit quatre fois par an. Vous devez pour cela faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage
- soit une « carte-relevé » à compléter et à renvoyer dans un délai maximal de 8 jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la « carte-relevé » dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période de l'année précédente.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais, après une mise en demeure préalable recommandée avec accusé de réception.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins au distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations privées, sauf si la responsabilité du distributeur d'eau est établie.

3.4 Immeuble collectif ou ensemble immobilier de logements.

a) Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée avec le distributeur d'eau, la consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

b) Quand aucune convention d'individualisation n'a été passée avec le distributeur d'eau, il sera adressé une facture comportant autant de parts fixes (compteur de 15mm) que de logements et de bornes de puisage.

3.5 Les modalités et délais de paiement.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), la part fixe communale est automatiquement due.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Vous pouvez régler votre facture :

- par prélèvement automatique ;
- par chèque bancaire ou postal ;
- par TIPI avec les références mentionnées sur votre facture ;

à l'ordre du Trésor Public envoyé au SGC d'Ajaccio - Immeuble Diamant 1 - avenue Eugène MACCHINI - BP 114 - 20177 AJACCIO CEDEX 1.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau et le comptable public du SGC d'Ajaccio), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (convention Solidarité Eau).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement si votre facture a été surestimée.

3.6 En cas de non paiement.

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire de retard de 15 euros. Ce montant pourra être actualisé par délibération de la collectivité.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge. En cas d'absence de paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

4-LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1 La description.

Le branchement comprend 3 éléments :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau ;
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé ;
- le point de livraison regroupant en général, le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur et le clapet anti-retour et éventuellement un robinet après compteur et un réducteur de pression.

Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie du compteur.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

En l'absence de compteur général, le branchement s'arrête en limite du domaine public, les installations privées commencent à partir de cette limite.

4.2 L'installation et la mise en service.

Le branchement est établi par le client après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

Ces travaux sont réalisés par la collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4.3 Le paiement et la mise en service.

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

4.4 L'entretien.

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement avant limite de propriété.

En revanche, les frais de déplacement ou de modification du branchement effectués à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires sont à sa charge. Il en est de même pour les frais résultant d'une faute de sa part.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur compris). De ce fait, il est responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde ou de surveillance. Néanmoins, sa responsabilité ne pourra être recherchée si la cause du sinistre est liée à une faute du distributeur d'eau. Par ailleurs, le coût des interventions sur la partie privée du branchement est à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires qui peuvent faire appel à une entreprise agréée par la collectivité.

4.5 La fermeture et l'ouverture.

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement, pour chaque déplacement, à 50 euros. La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

5-LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

5.1 Les caractéristiques.

Les compteurs d'eau sont la propriété du distributeur d'eau. Même si vous n'en êtes pas propriétaires, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1242 du Code civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent.

5.2 L'Installation.

Le compteur (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du distributeur d'eau). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs).

Cet abri est réalisé à vos frais, par vos soins, nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible, à tout moment, pour toute intervention.

Lorsqu'un compteur individuel est à l'intérieur d'un logement, un dispositif de relevé à distance est posé par le distributeur d'eau.

5.3 La vérification.

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non-conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

En cas d'étalonnage du compteur, les frais ci-dessus sont doublés.

5.4 L'entretien et le renouvellement.

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose de votre compteur, le distributeur d'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

En revanche une pénalité de 50 € sera appliquée dans le cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé ;
- il a été ouvert ou démonté ;
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

6. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle installations privées, les installations de distribution situées au-delà du compteur (y compris le joint et le robinet d'arrêt après compteur et/ou le « clapet anti-retour »).

Pour les immeubles collectifs, elles désignent les installations de distribution situées au-delà du compteur général d'immeuble ou au-delà du domaine public en cas d'absence de compteur général, ainsi que les canalisations qui n'ont pas été installées par le distributeur d'eau.

6.1 Les caractéristiques.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinées à la consommation humaine.

Des prescriptions techniques spécifiques sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier de logements dont les contrats de fournitures d'eau sont individualisés.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le distributeur ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6.2 L'entretien et le renouvellement.

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

7. INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**7.1 Conditions particulières du service.**

L'eau est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de pénurie d'eau durant la période estivale ou tout cas de force majeure, et dans les cas ci-après :

- arrêts spéciaux : le service peut être interrompu en cas de renforcements, d'extensions et d'installations de branchements. Ces interruptions sont portées à la connaissance des abonnés au moins deux jours à l'avance.
- arrêts d'urgence : pour les réparations sur le réseau, ou en cas d'accident exigeant une interruption immédiate.

En aucune façon l'usager ne doit procéder lui-même à la réalimentation de l'eau en ouvrant la vanne, cette manœuvre étant impérativement effectuée par un agent chargé du service de l'eau.

LE REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le service de l'assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport, épuration et service client)

1-LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**1.1 Les eaux admises.**

Seules les eaux usées domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement. On entend par « eaux usées domestiques », les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement. Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements du service.

En collectant vos eaux usées, l'exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Une assistance technique
- Un accueil téléphonique 04.95.26.41.01
- Une réponse écrite dans les 15 jours suivant leur réception concernant des questions sur la qualité du service ou sur votre facture.

1.3 Les règles d'usage du service.

En bénéficiant du service de l'assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques ;
- les déchets solides, tels que les ordures ménagères y compris après broyage ;
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures... ;
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations thermiques ou de climatisation ;
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La collectivité et l'exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites. En cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

1.4 Les interruptions de services.

L'exploitation du service assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux, entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible l'exploitant du service vous informe de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien). L'exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à une force majeure.

1.5 Les modifications du service.

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2-VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service de l'assainissement, vous devez souscrire auprès de l'exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2.1 La souscription du contrat.

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par écrit auprès de l'exploitant du service

MAIRIE DE CARGÈSE - RUE MARBEUF - 20130 CARGÈSE

Lorsque les services de l'eau et de l'assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement. Vous recevrez le règlement du service et le contrat en double exemplaire dont l'un sera renvoyé signé et complété par le Maire de Cargèse.

2.2 La résiliation du contrat.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre simple avec un préavis de 5 jours ou en vous présentant dans les locaux de la mairie de Cargèse, rue Marbeuf, 20130 CARGÈSE. Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de votre consommation d'eau, vous sera alors adressée. La part fixe est intégralement due.

Lorsque les services de l'eau et de l'assainissement sont confiés à un même exploitant, cela entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement, avec la même date d'effet.

L'exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement ;
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre votre immeuble et le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au service de l'assainissement.

3-VOTRE FACTURE

En règle générale, le service de l'assainissement est facturé en même temps que le service de l'eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture.

Le service de l'assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement ». Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service de l'assainissement (collecte et épuration), et éventuellement, les charges d'investissement correspondantes. Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau. Si vous êtes alimentés en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenus d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins ;
- soit sur la base de critères définis par la collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés ;
- soit par application d'une redevance forfaitaire de 100 €.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la T.V.A au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs.

Les tarifs appliqués sont fixés par décision de la collectivité pour la part qui lui est destinée. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts sont imputés au service de l'assainissement, ils seront répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs par affichage en Mairie ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 Les modalités et délais de paiement.

La part fixe compteur de votre redevance d'assainissement est facturée à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement au cours d'une période de consommation d'eau), elle vous est facturée au prorata du temps écoulé. La part variable de votre redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur votre facture. Les modes mis à votre disposition pour régler votre facture sont les mêmes que ceux qui vous ont été proposés pour le règlement de vos factures d'eau.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction.

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine...) excluant tout rejet d'eaux usées ;
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans votre installation privée est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

Dans ce cas, la consommation d'eau servant de base au calcul de la redevance pour la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente.

4-LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement.

4.1 Les obligations pour les eaux usées domestiques.

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service de ce réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées, vous pouvez être astreints par décision de la collectivité au versement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par la décision de la collectivité. Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût d'une mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement expresse de la collectivité.

Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Pour les eaux usées autres que domestiques, le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la collectivité peut prévoir les conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

4.2 La demande de raccordement.

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou la copropriété auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les délais et conditions prévues par les engagements du service.

5-LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées qui vont de la propriété au réseau public.

5.1 La description.

Le branchement comprend :

- un dispositif de raccordement à la propriété, un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence en domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement ;
- une canalisation située en domaine public et/ou privé ;
- un dispositif de raccordement au réseau public.

5.2 L'installation et la mise en service.

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'exploitant du service. En règle générale, ce nombre est limité par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement. Les eaux étant collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : l'un pour les eaux usées domestiques (seul branchement raccordé au réseau public de collecte des eaux usées) et l'autre pour les eaux pluviales, dans le cas où il existe un réseau public de collecte des eaux pluviales.

L'exploitant du service détermine les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Lors de l'exécution de votre branchement par un tiers, vous serez tenu d'en informer l'exploitant. Ce dernier en contrôlera alors la conformité, cette opération étant facturée après émission du certificat de conformité, ou définition des travaux nécessaires à la mise en conformité de vos branchements.

L'exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations visées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut, en ce qui concerne les propriétaires riverains existants exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements situés en domaine public (regards compris).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptés à chaque situation. Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

5.3 Le paiement.

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs), sont à votre charge.

DISPOSITON D'APPLICATION DU REGLEMENT DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1- Date d'application.

Le présent règlement est entré en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Il a été approuvé par délibération du Conseil municipal n°2022/54 en date du 1^{er} juillet 2022.

2- Modification du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune par voie de délibération. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des administrés par voie d'affichage, et avoir fait l'objet d'une transmission au contrôle de légalité.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé.

3- Clauses d'exécution.

Le Maire, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le comptable public en tant que besoin, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE TECHNIQUE

Tout raccordement à l'égout public doit au préalable faire l'objet d'une demande d'autorisation à la mairie, tant pour le branchement de chantier que celui définitif. Si l'égout est sous chaussée, obligeant à creuser une tranchée, l'autorisation du service de la voirie est indispensable. Le remblayage des tranchées devra être exécuté en sable et non en terre de déblai.

Les canalisations d'eaux usées, pluviales et de drainage ne doivent en aucun cas être raccordées à un égout public. Pour ce qui concerne les bâtiments collectifs, le raccordement s'effectue sous un regard visitable placé sur le collecteur. Une boîte de branchement visitable doit être placée pour permettre le nettoyage éventuel du branchement. S'agissant de pavillons, le raccordement se fera directement par piquage sur le collecteur.

La pose des tuyaux se fait soit sur un lit de sable de dix centimètres disposé sur la largeur de la tranchée, soit sur le terrain naturel si celui-ci présente toutes les caractéristiques analogues. Après réglage et confection des joints, la canalisation doit être testée puis recouverte de quinze centimètres de sable, eux-mêmes recouverts de grillages de couleur grise.

Les regards sont les ouvrages maçonnés constitués par un puits vertical et surmontés d'un couvercle mobile. Leur conception doit leur permettre de résister en demeurant étanche à la poussée engendrée par le passage des charges roulantes.

ANNEXE GRILLE TARIFAIRE

Ø	Prix (€)	M ³ Eau (€)	M ³ Assainissement (€)	M ³ Lutte pollution * (€)	M ³ Redevance prélèvements * (€)	M ³ modernisation réseaux * (€)
15	12,50	1.90	1.90	0.27	0.03	0.15
20	17,50	1.90	1.90	0.27	0.03	0.15
30	50	1.90	1.90	0.27	0.03	0.15
40	65	1.90	1.90	0.27	0.03	0.15
50	75	1.90	1.90	0.27	0.03	0.15
60	100	1.90	1.90	0.27	0.03	0.15
80	150	1.90	1.90	0.27	0.03	0.15
100	250	1.90	1.90	0.27	0.03	0.15

* les redevances pour le prélèvement d'eau, la lutte contre la pollution et la modernisation des réseaux sont fixées réglementairement, et peuvent évoluer en début d'année.

ANNEXE REGLEMENT DU SERVICE EAU POTABLE

Traitement des surconsommations liées à une fuite sur les installations privées.

- Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

- L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au point 1 de la présente Annexe II, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.
- L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête attestant que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.
- Si l'information mentionnée au point 1 de la présente Annexe II fait défaut l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude. Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, soit le représentant de la copropriété.

Dispositifs d'isolement.

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations :

Chaque colonne montante du réseau intérieur doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteur sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le distributeur d'eau et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre au distributeur d'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés : chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre au distributeur d'eau d'intervenir sur le(s) compteur(s), le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des deux cas ci-dessus, les vannes d'arrêts doivent être libres d'accès et d'utilisation pour le distributeur d'eau.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Comptage.

Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :

- De classe C de précision, satisfaisant à la réglementation en vigueur ;
- De technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée ;
- De diamètre de 15 millimètres et de débit nominal Q_n de 1.5 m³/h, sauf conditions particulières ;
- De longueur 110 ou 170 millimètres de longueur pour les compteurs de débit nominal Q_n de 1.5 m³/h ;
- Suivi d'un clapet anti-retour.

Le distributeur d'eau peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité aux caractéristiques décrites ci-dessus et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

Vérification du respect des prescriptions techniques.

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques la collectivité, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède, ou fait procéder au distributeur d'eau, aux actions ci-après :

- visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif ;
- réponse éventuelle au dossier déposé pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers ;
- après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé ;
- vérification éventuelle du contrôle métrologique des compteurs existants ;
- visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.